

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Maire.

#### Etaient présents

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Laurence Mamias, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, M. Thibault Morizur.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### Étaient absents excusés :

M. Laurent Maldelar (procuration à Mme Laurence Luneau), Mme Lamia Bacher (procuration à M. Yves Mignotte), Mme Gaëlle Romi (procuration à M. Franck Nicolon).

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 02 février 2024

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 26

Excusés: 3

Absents: 0

Votants: 29

ADMINISTRATION GENERALE RESSOURCES HUMAINES

Fonction publique territoriale

Modification de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2024

#### Monsieur le Maire expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Chaque année, il est proposé de recourir à des emplois temporaires et saisonniers. En effet, certaines missions complémentaires ne peuvent être réalisées par les agents municipaux occupant des postes inscrits au tableau des effectifs.

Aussi, pour assurer ces charges, il convient de créer, pour l'année 2024 :

#### SCOLAIRE/ENFANCE

## Restaurant scolaire

✓ Un poste de cuisinier au grade d'adjoint technique (indice majoré déterminé par la qualification de l'agent recruté), pour la période du 26 février au 31 mai 2024 (CDD pour accroissement temporaire d'activité). Ce poste est destiné à renforcer l'équipe du restaurant scolaire, dans l'attente du recrutement du futur responsable du restaurant scolaire.

Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale.

# Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,

VU le budget principal de la Ville,

VU la délibération n°23.12.13 du 21 décembre 2023, fixant la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2024.

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale" réunie le 29 janvier 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes complémentaires pour accomplir les missions liées au surcroît d'activité et à la continuité du service.

# Après en avoir délibéré, À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un adjoint technique pour le restaurant scolaire par contrat, dans les conditions fixées par l'article L.332-23 du Code général de fonction publique, pour faire face au besoin temporaire tel que décrit ci-dessus,

**DIT** que la rémunération de cet agent s'effectuera aux conditions applicables au personnel contractuel de droit public et aux dispositions réglementaires en vigueur dans la collectivité,

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent contractuel sont inscrits au budget principal,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Thomas HAY
Secrétaire de séance
Maire

Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le

13 FEV. 2024

- son affichage le

14 FEV. 2024

Accusé de réception en préfecture 044-214400434-20240208-DEL-240205-DE Date de télétransmission : 13/02/2024 Date de réception préfecture : 13/02/2024